

Droits

de l'homme



Sommaire

De la non-ingérence à la responsabilité universelle	5
A qui s'appliquent les droits de l'homme	10
Application de certains droits	12
Comment sont contrôlés les droits de l'homme	19
Perspectives	24

1. De la non-ingérence à la responsabilité universelle

1.1. Une séance mémorable

Un matin de septembre 1933, René Cassin pénètre dans la grande salle du Palais des Nations à Genève. Il est membre de la délégation française et futur rédacteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A ce moment, il ignore encore que les discussions auxquelles il va assister préfigureront la peste brune et la tentative d'extermination des juifs par le régime nazi.

Les représentants des Etats prennent place sous les fresques de José Maria Sert qui ont pour thèmes la fin de la peste et de la guerre, la solidarité des peuples et l'espoir. La séance qui s'ouvre est historique. Un juif de Haute-Silésie a porté plainte *«contre les pratiques odieuses et barbares des hitlériens à l'égard de leurs propres compatriotes réfractaires au régime»*. Il s'avance et décrit comment les nazis pillent les magasins juifs, massacrent les hommes et violent les femmes. Il explique que les synagogues sont saccagées, les tombes profanées et les rouleaux sacrés brûlés.

Le représentant de l'Allemagne, Josef Goebbels, Ministre de la Propagande et de l'Information, prend alors la parole: *«Messieurs, Charbonnier est Maître chez soi. Nous sommes un Etat souverain; tout ce qu'a dit cet individu ne vous regarde pas. Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nos juifs, et nous n'avons à subir de contrôle ni de l'humanité, ni de la SDN»*.¹

A l'époque, la manière dont un Etat traitait les personnes situées sur son territoire était considérée comme relevant exclusivement de ses affaires intérieures. Les autres Etats n'avaient aucun droit de regard sur le comportement des autorités à l'égard des individus. Avant la Seconde Guerre mondiale, il n'existait pas de protection internationale des droits de l'homme au sens où nous l'entendons aujourd'hui.

¹ Mario Bettati, *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996.

Lors de cette séance mémorable, les membres de la Société des Nations, soucieux de respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, se gardent bien de condamner l'Allemagne. Ils se contentent d'adopter une résolution invitant les Etats membres à ne pas porter atteinte aux droits des hommes se trouvant sur leur territoire. La même année, les nazis construisent le camp de concentration de Dachau.



Keystone

1.2. La Déclaration universelle des droits de l'homme

Après la Seconde Guerre mondiale, les Etats fondateurs de l'Organisation des Nations Unies (ONU) remettent en question le principe de la non-ingérence. Depuis lors, la protection des droits de l'homme relève du domaine international. Les droits de l'homme ne sont toutefois pas encore formulés en détail.

En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'élaborer une «Déclaration universelle des droits de l'homme». René Cassin est l'un de ses rédacteurs. Il se souvient sans doute de la séance historique de la Société des Nations tenue quinze ans plus tôt lorsqu'il déclare que les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et la tentative d'extermination des juifs exigent la

création de normes internationales afin de protéger «*tout l'homme et les droits de tous les hommes*».

«Les Nations Unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.»

Article 55c de la Charte des Nations Unies

Le 10 décembre 1948 déjà, l'Assemblée générale des Nations Unies proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est la première fois dans l'histoire que l'on définit un standard international commun englobant l'ensemble des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont inhérents à tous les êtres humains et indissociables. C'est l'un des points essentiels de la Déclaration de 1948. Il revient à chaque Etat de les garantir. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas en tant que telle un caractère obligatoire, mais sa valeur politique et symbolique est très grande.



Franziska Frutiger

La Déclaration de 1948 constitue le point de départ d'une série de 72 traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Parmi ceux-ci figurent:

- le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, ainsi que
- le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

Les Conventions sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (1965), sur l'interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes (1979) ou encore celle relative aux droits de l'enfant (1989) font partie des nombreux traités découlant de la Déclaration universelle. A ces traités internationaux viennent s'ajouter les conventions régionales telle la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Si la reconnaissance internationale des droits de l'homme a constitué un progrès notable, elle n'était pas pour autant suffisante. Il fallait encore pouvoir contrôler le respect des ces droits par les Etats. Deux types de procédure de contrôle ont été prévus: des procédures de nature politique et des procédure de nature juridictionnelle. L'instance politique de contrôle est la Commission des droits de l'homme de l'ONU avec ses rapporteurs spéciaux sur des thèmes et des pays déterminés. Les instruments juridiques de contrôle sont fixés par les différentes conventions relatives aux droits de l'homme. (→ *Mécanismes de contrôle, chap. 4*)

Le fait que les particuliers puissent faire valoir leurs droits constitue un progrès remarquable par rapport à la situation que l'on connaissait avant la Seconde Guerre mondiale. A cette époque, les particuliers n'avaient pratiquement aucune possibilité de se référer directement au droit international. Désormais, le droit international garantit un certain nombre de droits individuels et permet de les faire valoir devant des organes indépendants. (→ *Plaintes et communications individuelles, chap. 4.5.*)

1.3. L'universalité ne va pas de soi

La deuxième partie du XX^e siècle a aussi été le témoin de violations massives des droits de l'homme. Faute d'instruments vraiment efficaces et contraignants au niveau international, le respect des droits de l'homme dépend toujours en grande partie de la bonne volonté des Etats.

Certains Etats invoquent des intérêts supérieurs ou la sécurité nationale lorsqu'ils violent les droits de l'homme. Ils justifient leur attitude par leurs particularités culturelles et leurs valeurs, qui diffèrent de celles du monde occidental. C'est dans cet esprit qu'ils remettent aussi en question le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. Il est vrai que les conventions internationales ont été rédigées en majorité par les Etats occidentaux. Mais les valeurs essentielles qu'elles contiennent – à savoir notamment le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage et l'interdiction de la torture – sont partagées par l'ensemble des Etats du monde. Elles forment le «noyau dur» du Pacte de l'ONU. Tant la Convention américaine des droits de l'homme que les Chartes africaine et arabe des droits de l'homme les ont reprises.

2. A qui s'appliquent les droits de l'homme

2.1. Typologie des droits de l'homme

Les nombreux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme permettent de distinguer trois types de droits de l'homme :

- *Les droits civils et politiques* protègent l'individu en tant que tel. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la torture. Ils protègent aussi certaines activités collectives comme la liberté d'association ou la liberté religieuse. La plupart des conventions internationales prévoient que ces droits sont directement applicables.
- *Les droits économiques, sociaux et culturels* ont un caractère programmatique. Ils visent à garantir l'octroi d'un certain nombre de prestations économiques, sociales et culturelles, p. ex. le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et le droit à l'éducation. Dans ce groupe figurent aussi certains droits spécifiques tels que la liberté syndicale.
- *Les droits dits «de la troisième génération»*, p. ex. le droit à un environnement sain ou le droit au développement, sont destinés à la population dans son



Keystone

ensemble. Ces droits aussi forment un objectif. Ils sont de type program-matoire. Jusqu'ici, ils ne figurent dans aucune convention internationale à caractère contraignant.

Michael v. Graffried



2.2. Non-discrimination – un principe essentiel

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit. Ce principe est ancré dans toutes les conventions. Et c'est de lui que découle la règle de la non-discrimination dont l'importance est capitale. Cela signifie que les droits de l'homme doivent bénéficier à tous sans distinction de race, de sexe, de religion, de langue, d'opinion, de naissance, d'origine nationale ou de fortune. Des différenciations dans la jouissance de ces droits sont néanmoins admissibles à condition que celles-ci soient objectives et raisonnables.

Exemples:

Bien des Etats privilégient l'enseignement public par rapport aux institutions privées. La Cour européenne des droits de l'homme estime que cette attitude est justifiée. En revanche, elle considère comme non raisonnable une différence de traitement fiscal entre résidents et non-résidents d'un Etat. (→ *Cour européenne des droits de l'homme, chap. 4.5.*)

3. Contenu et application de certains droits de l'homme

3.1. Droits fondamentaux intangibles

Sont reconnus comme «intangibles» par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le noyau dur des garanties en matière de droits de l'homme qui s'imposent à tous les Etats, indépendamment du fait que ceux-ci ont ou non ratifié lesdits traités. En font notamment partie:



Keystone

Le droit à la vie

Le droit à la vie est certainement le droit de l'homme le plus important, car sans sa garantie effective les autres droits de l'homme n'auraient plus de sens. D'autres garanties importantes, comme l'interdiction du génocide, découlent du droit à la vie. Il s'agit d'un droit intangible. Le droit à la vie connaît toutefois une certaine limitation, surtout en raison de la peine de mort. Les traités pertinents laissent aux Etats la possibilité d'infliger la peine de mort, tout en la soumettant à une série de conditions. Il existe divers instruments internationaux sur les plans universel et régional, qui visent à abolir la peine de mort. Ainsi en vait-il par exemple, au niveau européen, des Protocoles additionnels n° 6 et n° 13 à la CEDH.

Le droit à l'intégrité corporelle (Interdiction de la torture)

Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants est inhérent à la dignité humaine. Tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de la personne se trouvant aux mains des autorités constitue une violation de ce droit.

Il existe une Convention européenne pour la prévention de la torture, à laquelle la Suisse est partie. Un Comité visite les lieux de détention, afin de s'assurer que les autorités respectent l'interdiction de la torture. (→ *Visites sur place, chap. 4.6.*)

Le droit de n'être tenu ni en esclavage, ni en servitude

Ce droit est absolu. Il interdit de maintenir une personne dans un état la livrant entièrement à autrui.

3.2. Conditions des restrictions et dérogations aux droits de l'homme

3.2.1. Restrictions aux droits de l'homme

Les droits de l'homme qui s'appliquent en toutes circonstances et ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, sont relativement rares (un exemple typique est celui de l'interdiction de la torture de l'article 3 CEDH). Outre ces quelques exceptions, les droits de l'homme ne sont pas absolus et peuvent en principe être restreints pour des motifs légitimes. Le droit international connaît différents systèmes d'analyse des restrictions des droits fondamentaux.

En Suisse, on part de l'idée que les droits de l'homme peuvent être restreints, pour autant que cette restriction:

- repose sur une *base légale*,
- réponde à un *intérêt public* prépondérant, et
- respecte le *principe de proportionnalité*.

La plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme partent du même principe. Les traités internationaux de protection des droits de l'homme énoncent généralement de manière détaillée les motifs – correspondant à la notion d'«intérêt public» de la théorie des droits fondamentaux en Suisse – pour lesquels il peut être porté atteinte aux droits de l'homme:

- sécurité nationale
- tranquillité et ordre publics
- prévention des infractions pénales
- protection de la santé et de la moralité
- droits et libertés d'autrui

Ce modèle s'applique dans la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme à tous les droits et libertés fondamentales. On peut citer par exemple:

Le droit à la liberté d'expression

Le droit à la liberté d'expression comprend le droit de recevoir et de diffuser des informations, des opinions ou des idées, également sous une forme artistique. Dans les débats publics, les critiques, même vives, à l'encontre des autorités doivent être admises. La manifestation publique ou collective de ses convictions ou de ses croyances se rattache à cette liberté (→ *Droit à la liberté de pensée et de conscience, chap. 3.2.2.*). Elle peut être restreinte en raison d'intérêts publics prépondérants.

Exemple:

Protection de la santé: d'après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, l'obligation de porter un casque s'impose aussi aux membres des communautés religieuses qui prescrivent le port du turban.

Le droit à la liberté de réunion et d'association

Toute personne a le droit de se réunir avec d'autres en vue d'exprimer ses convictions politiques ou religieuses ou de fonder un syndicat. La liberté de réunion peut s'exprimer tant sur la voie publique que dans un lieu privé. Ce droit n'est toutefois garanti qu'à condition d'être exercé de manière pacifique. Si une manifestation suscite une contre-manifestation, l'Etat doit tout mettre en œuvre pour éviter les heurts. Les Etats sont tenus de rendre possible les activités syndicales. La Cour européenne des droits de l'homme admet toutefois certaines restrictions, lorsque des intérêts prépondérants sont en jeu.



Exemple:

Protection de la sécurité publique: Dans divers pays, les mouvements visant à saper les fondements démocratiques de l'Etat de droit peuvent être poursuivis pénalement.

Le droit au respect de sa vie privée et familiale

Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications téléphoniques ou électroniques.

Exemple:

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'expulsion d'un jeune délinquant portait une atteinte disproportionnée à sa vie familiale, car ses proches parents résidaient en Belgique.

Le droit à la liberté et à la sûreté

Nul ne peut être privé de sa liberté. Ce droit est limité lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci. Une personne peut également se voir légitimement privée de sa liberté lorsqu'elle est condamnée à une peine de prison. En outre, l'arrestation d'une personne est légitime lorsqu'elle a pour but de l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire de l'Etat. Dans tous les cas, la personne arrêtée doit être jugée dans un bref délai. Il appartient aux autorités de l'Etat de veiller à cela.

Le droit à un procès équitable

Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial. Les parties en conflit doivent pouvoir présenter leurs vues et le Tribunal doit rendre sa décision dans un délai raisonnable. La procédure doit être publique. Une personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. De plus, tous les moyens nécessaires à sa défense, comme le droit à l'assistance judiciaire, le droit d'être entendu, le droit de recours, etc., doivent lui être garantis. L'Etat doit mettre en place un système judiciaire qui satisfasse à ces exigences.

Le principe d'égalité et la prohibition de la discrimination, consacrés notamment à l'article 26 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (ONU-Pacte II), revêtent des contours spécifiques. La prohibition de la discrimination exclut des restrictions par ailleurs admissibles (fondées sur la loi, poursuivant un intérêt public et proportionnées), lorsque ces restrictions sont aménagées de manière discriminatoire.

3.2.2. Droits de l'homme et état d'urgence

Les dérogations aux droits de l'homme sont plus graves que les simples restrictions: Dans des situations particulières, comme la guerre, les Etats ne sont souvent plus en mesure de remplir entièrement leurs obligations en matière de protection des droits de l'homme. Ce problème est traité dans les *clauses dérogatoires* ou *d'état d'urgence* des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (comme l'article 15 de la CEDH ou l'article 4 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques).

Des mesures dérogatoires ne sont admises que lorsqu'une série de strictes conditions sont remplies, parmi lesquelles:

- l'existence d'une situation actuelle ou imminente d'état d'urgence, menaçant la vie de la nation;
- le respect du principe de proportionnalité: des mesures dérogatoires ne sont admises que lorsque les restrictions possibles aux droits de l'homme ne suffisent pas à rétablir la situation;
- le respect du principe de non-discrimination: les mesures dérogatoires n'ont pas le droit d'être aménagées de manière à ne viser que certains groupes ethniques, certaines communautés religieuses, ou un seul sexe;
- l'interdiction de porter atteinte aux garanties intangibles: les clauses dérogatoires rappellent que certains droits de l'homme sont intangibles et valent ainsi de manière absolue.

Le cercle des garanties intangibles, applicables en toutes circonstances, diffère légèrement selon les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, la *CEDH* tient pour intangibles: le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et l'interdiction de la peine de mort (dans le Protocole additionnel n° 13). Le *Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques* y ajoute encore: la non-rétroactivité des délits et des peines ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion.

A titre d'illustration, examinons plus en détail les droits intangibles suivants:

Le droit à la liberté de pensée et de conscience

Tout homme est libre de penser ce qu'il veut et de croire en ce qu'il veut. Il a le droit d'avoir sa propre conviction politique, conception du monde ou religion. Il

est libre de manifester sa conviction ou sa croyance par l'enseignement, le culte et l'accomplissement de rites, d'en changer ou de ne pas en avoir.

La liberté de pensée est l'un des fondements de toute société démocratique et participe du pluralisme inhérent à une telle société. Dans la sphère privée, ce droit ne peut faire l'objet d'aucune restriction ou dérogation. Seule l'expression publique ou collective de pensées ou de croyances peut être limitée par l'Etat dans certaines circonstances. (→ *Droit à la liberté d'expression, chap. 3.2.1.*)

Le droit d'être traité selon les règles pénales en vigueur (*nullum crimen nulla poena sine lege* – pas de peine sans loi)

Ce principe prescrit que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. Cela signifie que, dans un Etat de droit, toute personne peut agir à sa guise, tant que son comportement n'est pas interdit par la loi. Une personne ne peut être condamnée que pour des actes punissables d'après la loi en vigueur. Inversement, une loi ne peut pas s'appliquer à des agissements antérieurs à son entrée en vigueur, car on sanctionnerait alors des actes qui n'étaient pas interdits au moment de leur commission et qui étaient donc conformes à la loi.

Ce principe n'empêche pas de condamner une personne pour s'être rendue coupable de violations de principes fondamentaux du droit; violations qui, au moment de leur commission, étaient considérées comme criminelles d'après la communauté internationale dans son ensemble. Ainsi, nul ne peut se soustraire à une condamnation pour génocide ou pour violation grave du droit de la guerre en invoquant le fait que ses agissements n'étaient jusqu'alors pas interdits par le droit national ou international. L'interdiction des crimes contre l'humanité fait partie des principes généraux du droit qui sont reconnus par l'ensemble de la communauté internationale et qui s'appliquent partout et en toutes circonstances.

4. Comment sont contrôlés les droits de l'homme

4.1. Responsabilité des Etats

La responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle du respect des droits de l'homme revient en premier lieu aux Etats. Ceux-ci doivent s'assurer que les autorités publiques respectent les dispositions des conventions internationales et veiller à ce que toute personne puisse saisir un tribunal en cas de violation de ses droits.

En Suisse, les droits de l'homme sont inclus dans la constitution fédérale et dans les constitutions cantonales. Le Tribunal fédéral s'assure du respect des droits de l'homme par les autorités publiques suisses.

La constitution fédérale fait des droits de l'homme l'un des objectifs de la politique extérieure de la Suisse. Tout Etat peut, en invoquant le droit international, demander à un autre Etat de mettre fin à certains comportements contraires aux droits de l'homme. La Suisse s'engage par exemple en faveur de mesures contre la torture. Par la voie diplomatique, elle intervient auprès de certains Etats pour faire cesser des violations des droits de l'homme et elle soutient financièrement des actions d'organisations non gouvernementales (ONG) contre les violations des droits de l'homme.

4.2. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme est l'organe principal des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Elle a été créée en 1946 par le Conseil économique et social de l'ONU et se compose actuellement de représentants de 53 Etats membres de l'ONU. C'est en son sein qu'ont été élaborés la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes des Nations Unies sur les droits civils et politiques ainsi que sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Chaque printemps, ses 53 membres, plus de 100 autres Etats dits observateurs, dont la Suisse, ainsi que de nombreuses ONG examinent durant six semaines, à Genève, la situation des droits de l'homme dans le monde. Les résolutions adoptées à l'issue de la session annuelle constatent les progrès accomplis,

condamnent les violations des droits de l'homme et proposent des solutions concrètes visant à faire avancer le respect de ces droits sur certains thèmes y relatifs ou dans certains pays. (→ www.unhchr.ch)



La Commission nomme des rapporteurs chargés d'enquêter sur des violations manifestes des droits de l'homme dans certains pays. Les résolutions de la Commission n'étant pas de nature juridiquement contraignante, les rapporteurs ne peuvent se rendre sur le territoire de l'Etat concerné que si ce dernier y consent.

Depuis 1946, 26 experts indépendants soutiennent le travail de la Commission. Ils forment une Sous-commission et entreprennent des études sur des thèmes importants tels que, par exemple, «les acteurs économiques et les droits de l'homme». Ils examinent en outre les communications de particuliers qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

4.3. Rapports sur les différentes conventions (Rapports des Etats)

Il existe, pour presque chaque convention de l'ONU relative aux droits de l'homme, un comité d'experts qui veille au respect de cette convention. Chaque Etat partie à la convention doit présenter à ce comité un rapport initial une

année ou deux après son adhésion et, par la suite, des rapports périodiques. Il y expose les mesures prises pour mettre en œuvre les droits garantis par la convention. L'Etat désigne en outre une délégation qui doit, devant le comité d'experts, répondre à certaines questions et expliciter certaines situations particulières. Le comité d'experts émet des suggestions sur les mesures que le gouvernement devrait arrêter afin de rendre plus efficace la mise en œuvre de la convention. Rendues publiques, ces suggestions font office de programme d'actions que l'Etat concerné est politiquement tenu de concrétiser.

En 2002, la Suisse a livré son rapport initial sur la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses deuxième et troisième rapports périodiques sur la Convention de l'ONU contre la discrimination raciale. (→ www.dfae.admin.ch)

4.4. Plaintes interétatiques (Plaintes des Etats)

Plusieurs conventions donnent aux Etats la possibilité de déposer des plaintes. Elles permettent à un Etat de déposer plainte contre un autre Etat partie pour violations graves des droits de l'homme garantis par la convention. L'organe de contrôle de la convention ne rend aucun jugement de caractère impératif, mais fait un rapport dans lequel il expose la situation ou soumet aux Etats concernés une proposition de médiation.

Seule la CEDH connaît un système de plaintes interétatiques aboutissant à une décision juridiquement contraignante. Cette décision incombe à la Cour européenne des droits de l'homme. En pratique, cette possibilité est rarement utilisée au niveau européen. Et il n'y a jamais été fait recours sur le plan mondial. Les Etats cherchent d'abord à améliorer la situation par le biais d'interventions diplomatiques (conférences, notes de protestation, dialogue, etc.). Une plainte déposée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pourrait être perçue par l'Etat mis en cause comme un acte particulièrement hostile.

4.5. Plaintes et communications individuelles

Quelques conventions de l'ONU attribuent à un comité d'experts la compétence d'examiner les communications de personnes qui se considèrent victimes d'une violation des droits de l'homme. En règle générale, la possibilité de déposer une plainte individuelle existe uniquement si l'Etat concerné s'est explicitement soumis à un tel système de surveillance par une déclaration. Les décisions du

comité d'experts n'ont, juridiquement parlant, pas de caractère contraignant, même si, en pratique, elles sont très souvent respectées.

En qualité de partie à la Convention contre la torture, la Suisse a accepté que le comité d'experts examine des communications individuelles dirigées contre elle.

Toute personne qui estime qu'un des droits qui lui sont garantis par la CEDH a été violé peut saisir directement la **Cour européenne des droits de l'homme** par une requête individuelle. Ce recours n'est toutefois possible que lorsque toutes les voies de recours qu'offre le droit national ont été utilisées.



Quelle que soit sa nationalité, chaque personne peut déposer une plainte contre un Etat partie à la CEDH dans les six mois qui suivent la décision de dernière instance. Le dépôt de la requête, s'il doit être écrit et préciser l'Etat contre lequel il est dirigé, ne requiert aucune autre formalité. L'assistance d'un avocat, bien que recommandée, n'est pas obligatoire. Si la personne requérante n'a pas suffisamment d'argent pour faire face aux frais de procédure et notamment aux honoraires d'avocat, la Cour peut lui permettre de bénéficier d'une assistance judiciaire.

Les arrêts de la Cour sont juridiquement obligatoires. Si la Cour constate une violation de la CEDH, l'Etat concerné est tenu de mettre fin à son comportement. La Cour peut également exiger de l'Etat qu'il dédommage financièrement la personne requérante.

La Suisse est partie à la CEDH depuis 1974. Jusqu'à la fin de 2001, 2387 requêtes ont été déposées contre elle. 105 requêtes ont été déclarées recevables et, dans 44 cas, une violation au moins de la convention a été constatée. A l'instar d'autres pays, la Suisse a modifié à plusieurs reprises sa législation pour se conformer aux décisions de la Cour.

4.6. Visites sur place

Plusieurs conventions instituent un système de visites sur place. A cet égard, le mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture de 1987 est le plus développé. Le comité habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes en détention est le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Seules certaines circonstances exceptionnelles permettent aux Etats de s'opposer à la visite du Comité dans un lieu de détention donné.

Le Comité peut formuler des recommandations et suggérer des améliorations en vue de renforcer la protection des personnes visitées. Les informations recueillies par le Comité lors de ses visites, ses rapports et ses consultations avec les parties concernées sont confidentielles, sauf si l'Etat visité en autorise la publication.

La Suisse a fait l'objet de plusieurs visites du Comité. Elle travaille activement pour permettre la mise en place d'un mécanisme similaire au plan universel. C'est ainsi que, sur l'initiative de la Suisse et du Costa Rica, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté, en avril 2002, un Protocole additionnel facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture.

5. Perspectives

Les droits de l'homme sont devenus un facteur important de la politique (extérieure). Lors de la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme qui s'est tenue en 1993 à Vienne, les représentantes et représentants de 171 Etats ont confirmé le principe selon lequel les droits de l'homme sont universels et indissociables: *«Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. [...] S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.»* (Extrait de la Déclaration de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 à Vienne).

Et pourtant, les intérêts économiques et politiques ne sont pas sans influencer la politique menée par les Etats en matière de droits de l'homme. Le danger d'une application sélective est grand. Il est donc indispensable que des experts indépendants et des ONG contrôlent la mise en œuvre des droits de l'homme.

Il ne faut en outre pas ignorer les voix critiques qui s'élèvent surtout dans le «Sud». Elles s'interrogent sur la possibilité d'exporter les droits de l'homme, formulés avant tout par les Etats occidentaux, sans tenir compte des particularités culturelles. Elles estiment que lorsque les étrangers à leur culture condamnent leurs comportements en les taxant de violations des droits de l'homme, il faudrait vérifier au cas par cas si les personnes concernées le voient ainsi. Cette critique est l'expression de la méfiance des jeunes Etats du «Sud» à l'encontre des anciennes puissances coloniales qui, après avoir grossièrement violé les droits de l'homme, s'en font aujourd'hui les gardiens.

Les droits de l'homme peuvent-ils donc, selon les circonstances, être dissociables? Peut-on, à un certain stade de développement, renoncer à une partie d'entre eux – à certains droits politiques par exemple? Peut-on les limiter dans l'intérêt du développement économique ou pour des considérations politiques? Les différences culturelles peuvent-elles justifier certaines formes de peines telles que la mutilation ou la lapidation dans le droit islamique? Bien que la Dé-

claration et le Programme d'action de la Conférence de Vienne de 1993 fournissent des réponses à certaines questions, la mise en œuvre d'une politique cohérente des droits de l'homme demeure contestée sur de nombreux points. Cette politique doit être élaborée dans le dialogue. Les droits de l'homme sont, dans ce sens, un *work in progress*.



Keystone

Droits

de l'homme

Département fédéral
des affaires étrangères (DFAE)
3003 Berne

Téléphone 031 322 31 53

E-Mail: schweiz.global@eda.admin.ch

Internet:
www.eda.admin.ch/br_menschenrechte